

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20260480

Objet : portant refus de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) AT n° 069 029 26 00006 inscrite dans le PC n° 069 029 26 00005 LEZZET ISTANBUL KEBAB

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public déposée le 26 janvier 2026, complétée le 10 février 2026, en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 26 00006, inscrite dans le PC n° 069 029 26 00005, sollicitée par KMZ PATRIMOINE représentée par Monsieur Jean-Philippe ARBEY, concernant l'agrandissement d'un restaurant existant situé 2 rue du Docteur Faguin, 69500 BRON ;

VU les prescriptions du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours relatives à la protection contre l'incendie dans les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ;

VU l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 21/04/2026 ;

CONSIDERANT que l'étage n'est pas accessible aux utilisateurs de fauteuils roulant ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier (plan, notice) ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité de l'ensemble du projet, notamment sur les caractéristiques de la seconde entrée et des différentes rampes proposées ;

CONSIDERANT que ces motifs justifient le rejet de la demande ;

ARRÊTE

Article 1 : les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité concernant l'établissement, LEZZET ISTANBUL KEBAB, type N, catégorie 5, sis 2 rue du Docteur Faguin à BRON, ne sont pas autorisés.

Article 2 : un nouveau dossier complet devra être déposé en mairie pour une nouvelle instruction au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie dans les ERP.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,